

ARRETE N°208/R/24

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU la demande déposée par 2P COUVERTURES (30260) CARNAS, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour SDC Co propriété (34790) 9 rue de l'horloge à Grabels pour la rénovation de la toiture, du lundi 16 décembre 2024 pour une durée de 5 jours,

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer des travaux de rénovation de toiture au 9 rue de l'horloge (34790) à partir du lundi 16 décembre 2024 pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 2 : le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule pour l'évacuation des gravats et approvisionnement du chantier. Par nécessité la rue sera barrée à la circulation sur 2 jours de 8h00 à 16h00 avec mise en place par le pétitionnaire d'une déviation adaptée selon itinéraire de déviation par la rue de l'église et rue du Presbytère. Le pétitionnaire devra avertir les riverains. L'accès aux riverains devra rester possible, une signalisation adaptée et conforme devra être mise en place par le pétitionnaire pendant toute la durée des travaux,

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux

ARTICLE 5 : le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le vendredi 29 novembre 2024

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet